



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le

RÉE. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC - 2019-XXX

relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la période 2019-2023 – interdiction de l'utilisation des chauffages au bois à foyer ouvert

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 222-6 et R.222-32 à R.222-36 ;

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014127-0010 du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du PPA de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service trois mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières ;

VU l'arrêté n° 2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve révisé pour la période 2019-2023 ;

VU l'avis de l'ADEME de mai 2019 sur le chauffage domestique au bois ;

VU le rapport de en date du ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie lors de sa séance du ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre de la révision du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve que le chauffage au bois est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

CONSIDERANT que la révision du PPA pour la période 2019-2023 approuvée par l'arrêté n°2019-044 sus-visé retient dans ses actions l'interdiction d'utilisation des moyens de chauffage au bois les plus émetteurs de particules fines ;

CONSIDERANT que, l'ADEME, dans son avis de mai 2019 sur le chauffage au bois domestique, indique que, à conditions de fonctionnement égales, un appareil récent performant est moins émetteur de polluants qu'un foyer ouvert, tout en apportant une quantité de chaleur plus importante et qu'en conséquence, il est nécessaire de limiter l'usage des foyers ouverts ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire du PPA de la Vallée de l'Arve, est interdite **à compter du 1^{er} janvier 2022**, l'utilisation de tout dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, y compris d'appoint ou d'agrément.

Est considérée comme un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, toute cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des 41 communes du territoire du PPA,
- à la Sous-Préfecture de Bonneville,
- aux Présidents des 6 Communautés de Communes : Communauté de Communes du Pays Rochois - Communauté de Communes Faucigny Glières – Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne – Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc - Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc – Communauté de Communes Montagnes du Giffre,
- au Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- au Président du conseil départemental de la Haute-Savoie
- au Président du syndicat mixte de l'Arve et de ses abords (SM3A).

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie ainsi que dans 2 journaux locaux (Le Dauphiné Libéré et Le Messager).
- Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 41 communes du territoire du PPA.
- Il sera également publié sur les sites Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes aux adresses suivantes :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre LAMBERT